

## **Statuts modifiés de PBI France du 8 mars 2020**

### **Article I.**

Il est fondé par les présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :  
**PEACE BRIGADES INTERNATIONAL – SECTION FRANÇAISE**

### **Article II.**

Cette association a pour but d'entreprendre, promouvoir et appuyer les missions visant à créer ou soutenir la mise en place des conditions nécessaires pour le maintien ou la construction de la paix et le respect des droits de la personne humaine, exclusivement par des moyens non-violents.

### **Article III.**

Le siège social est fixé au 21 ter rue Voltaire 75011 Paris.

### **Article IV.**

L'association se compose des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs/bienfaitrices, des membres associé.e.s, des membres actifs/actives, et des bénévoles occasionnel.le.s.

Tous et toutes ont un droit à l'information sur le fonctionnement et les actions menées par l'association.

Pour être membre de l'association, il est nécessaire de relever d'une des catégories identifiées au présent article et à l'article V, et de ne pas avoir fait l'objet de l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article VII. Il est également requis de respecter les principes fondamentaux de l'organisation (non-violence, impartialité, non-ingérence, horizontalité) et son objet défini à l'article II.

### **Article V.**

Sont membres d'honneur, désigné.e.s par le Conseil d'Administration (C.A.), ceux et celles qui ont rendu des services signalés à l'association. Ces personnes ont une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Sont membres bienfaiteurs/bienfaitrices, ceux et celles qui versent annuellement, ou de façon régulière, une contribution financière à l'association. Ces personnes ont une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Sont membres associé.e.s les représentant.e.s d'autres associations dûment mandaté.e.s par leurs Conseil d'Administration. Ces personnes ont une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs/actives, ceux et celles qui sont investi.e.s dans une activité concrète de l'association, et participent au minimum à quatre actions dans l'année. Cette catégorie inclue notamment les référent.e.s pays, les référent.e.s communication, les référent.e.s formation, les bénévoles-projets et les membres du Conseil d'Administration, à condition qu'ils/elles mettent en œuvre correctement les missions définies dans leur fiche de poste et se conforment aux obligations établies dans la charte d'engagement bénévole. Ces membres ont une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Sont membres occasionnel.le.s, ceux et celles qui appuient l'association de manière ponctuelle et ne peuvent se revendiquer d'aucune autre catégorie. Ces personnes ont une voix consultative à l'Assemblée Générale.

### **Article VI.**

Des groupes PBI peuvent se former spontanément, exclusivement entre les personnes physiques membres de Peace Brigades International – section française. Ils peuvent se constituer en association déclarée selon la loi 1901, après agrément par le C.A. de l'association.

Seul cet agrément donne droit à l'utilisation par l'association-groupe du nom de Peace Brigades International (PBI) ou de tout autre appellation et/ou acronyme associés.

Les associations-groupes s'engagent expressément à effectuer les tâches spécifiques qui leur sont confiées et à respecter les présents statuts et les décisions prises en Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration, ou le Bureau s'il est constitué, peut à tout moment décider de l'exclusion d'une association-groupe, après discussion avec l'un.e des représentant.e.s dûment mandaté.e du groupe. Cette mesure entraîne pour l'association-groupe le retrait immédiat de l'autorisation d'utilisation du nom de Peace Brigades International ou de toute autre appellation susceptible de prêter à confusion.

## **Article VII.**

La qualité de membre se perd par démission, décès, radiation prononcée par le C.A. ou le Bureau, par non-paiement d'un don annuel, ou périodique, pour les membres bienfaiteurs/bienfaitrices, par non-respect des engagements prévus dans la charte signée entre l'association et les membres actifs/actives et membres occasionnel.le.s, pour non-respect des principes fondamentaux de l'association (non-violence, impartialité, non-ingérence, horizontalité), pour motif grave – l'intéressé.e ayant été invité.e à se présenter devant le Conseil d'Administration, ou devant le Bureau s'il est constitué, pour explication.

## **Article VIII.**

Les ressources de l'association sont toutes celles prévues par la loi.

## **Article IX.**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils/elles y soient affilié.e.s. Elle se réunit une fois par an.

Seul.e.s les membres actifs/actives ont voix délibérative.

Les décisions ne peuvent être prises que si la moitié des membres actifs/actives est présente ou représentée.

Les décisions sont prises au consensus. Si celui-ci n'est pas possible, les décisions sont prises aux 2/3 des membres actifs/actives présent.e.s.

L'Assemblée Générale est convoquée au minimum 15 jours avant la date fixée par le Conseil d'Administration, ou le Bureau s'il est constitué.

Le Conseil d'Administration, ou le Bureau s'il est constitué, présente à l'Assemblée Générale les rapports d'activités, moral et financier.

L'Assemblée Générale désigne parmi ses membres actifs/actives un Conseil d'Administration composé de 2 à 10 personnes. Cette désignation s'effectue au consensus, ou, s'il n'est pas possible, par vote majoritaire des 2/3 des membres actifs/actives présent.e.s et représenté.e.s.

Si lors de l'Assemblée Générale le quorum n'est pas atteint pour la prise de décision, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée dans les deux mois qui suivent et les décisions pourront être prises par les membres actifs/actives présent.e.s et représenté.e.s.

Pour être valable, la procuration de vote des membres actifs/actives représenté.e.s devra mentionner le nom de la personne désignée pour les représenter, qui ne peut-être qu'un.e membre présent.e à l'Assemblée Générale, et indiquer l'orientation de vote pour chacun des points soumis à votation précisés dans l'ordre du jour.

## **Article X.**

Le Conseil d'Administration (C.A.) a pour mission l'application des décisions prises en Assemblée Générale, et la gestion des affaires courantes si le Bureau n'est pas constitué.

Il se réunit au moins une fois tous les six mois, ou sur la demande du Bureau, s'il est constitué, ou sur la demande d'1/3 au moins de ses membres.

En l'absence de Bureau, le C.A. endosse les missions de celui-ci et se réunit alors au moins 1 fois par trimestre. Il choisit parmi ses membres au minimum un.e représentant.e légal.e et un.e responsable de la trésorerie, et le cas échéant une personne en charge de la coordination des actions, en l'absence d'un emploi salarié.

La répartition des responsabilités est libre, en fonction des besoins, et doit faire l'objet d'un consensus. Chaque membre du Conseil d'Administration doit établir ensuite sa fiche de poste qui sera validée par l'ensemble des membres du Conseil d'Administration. Les décisions du C.A. ne peuvent être valides que si la moitié au moins des membres est présente.

Tout.e membre du C.A. qui, sans excuses, n'aura pas participé à trois réunions consécutives pourra être considéré.e comme démissionnaire.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé au remplacement définitif à l'occasion de l'Assemblée Générale suivante.

Si le Conseil d'Administration est supérieur à 6 personnes, celui-ci choisit parmi ses membres 3 personnes qui composeront le Bureau.

Toutes les décisions du Conseil sont prises au consensus, si celui-ci n'est pas possible, à la majorité des 2/3 présent.e.s.

## **Article XI.**

Le Bureau de l'association est chargé de gérer les affaires courantes de l'association. Il peut prendre les décisions urgentes afférentes aux activités de l'association.

Le Bureau se réunit aussi fréquemment que nécessaire. Il choisit parmi ses membres un.e représentant.e légal.e et un.e responsable de la trésorerie, et le cas échéant, une personne en charge de la coordination des actions, en l'absence d'un emploi salarié. La répartition des responsabilités est libre, en fonction des besoins, et doit faire l'objet d'un consensus. Chaque membre du Bureau doit établir ensuite sa fiche de poste qui sera validée par l'ensemble des membres du Bureau.

Le Bureau représente l'association en justice.

Toutes les décisions du Bureau sont prises au consensus, en cas de désaccord, les décisions seront soumises au Conseil d'Administration.

#### **Article XII.**

Le Bureau, s'il est constitué, le C.A., ou la moitié au moins des membres actifs/actives peuvent convoquer en cas de nécessité une Assemblée Générale extraordinaire, selon les modalités de l'Article IX.

Si lors de cette Assemblée Générale extraordinaire le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire pourra être convoquée dans les deux mois qui suivent et les décisions pourront être prises par les membres actifs/actives présent.e.s.

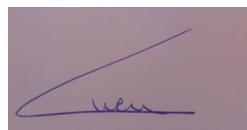
#### **Article XIII.**

En cas de dissolution prononcée en Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Manon Cabaup, Présidente

A blue ink signature of Manon Cabaup, written in a cursive style, on a light-colored background.

Charlotte Ivern, Vice-présidente

A blue ink signature of Charlotte Ivern, written in a cursive style, on a light-colored background.